locuteur; ses lèvres ne seront ni trop serrées, ni trop ouvertes; les mains ne seront ni pendantes, ni dans les poches, et les pieds ne seront point croisés. Sa démarche sera posée, ni lente, ni précipitée, sans affectation ridicule comme sans agitation indécente. Il parlera avec modestie, ni trop haut, ni trop précipitamment, mais comme un homme bien maître de sa parole. Par l'observation de ces règles de modestie, le Frère honore, aux yeux des hommes, son caractère de religieux, et gagne des sympathies qui sont précieuses pour son ministère d'instituteur.

Une vie si parfaite serait fort douloureuse à la nature, si la volonté n'était aidée et comme portée par de nombreux auxiliaires : elle y est formée dans un noviciat, elle s'y attache par des vœux, elle y est sans cesse stimulée par l'autorité.

L'enfant vient de bonne heure[1] contracter des habitudes qui allègent le poids de l'effort; à seize ans il peut être reçu au noviciat[2]. Durant une année entière, il s'instruit de ses devoirs de chrétien et de religieux; il s'accoutume à observer, par des actes d'une volonté librement soumise, des règles qu'on ne doit jamais garder par pure passivité ou inertie de caractère.

A dix-huit ans[3], s'il le désire et si les supérieurs le jugent à propos, il est admis à des vœux annuels; à vingt-trois ans, s'il a cinq années de vie de communauté, il pourra prononcer des vœux triennaux. Quant aux vœux perpétuels, il ne les prononcera qu'après vingt-huit ans accomplis, et après avoir passé par l'épreuve des vœux annuels et des vœux triennaux. La demande des vœux est spontanée de la part du Frère; ils ne lui sont jamais imposés. Et, de peur que sa ferveur ne présume trop de

[1] Les enfants sont désormais reçus, à partir de treize ans, dans les petits noviciats. — [2] *Règle du gouvernement*, c. IV. — [3] *Règles*, c. XVII, *des Vœux*.

sa faiblesse, sa demande fait l'objet d'un très sérieux examen. L'Institut ne garderait pas cependant, d'une façon indéfinie, le Frère qui ne ferait pas la demande des vœux.

Jusqu'à la Bulle de Benoît XIII[1], le Frère faisait vœu seulement d'association, de stabilité et d'obéissance[2]. La Bulle a réglé que les vœux seraient « de chasteté, pauvreté, obéissance et persévérance dans l'Institut, et d'enseigner gratuitement les pauvres[3] ».

Ainsi voué à Dieu, comme un objet sacré, le Frère est confié à la garde d'une autorité.

La première autorité de l'Institut est impersonnelle : c'est la Règle[4]. La Règle, rédigée par le saint fondateur, approuvée dans ses articles essentiels par le pape Benoît XIII, à peine retouchée en des points accessoires par les chapitres généraux, la Règle règne en souveraine. Le supérieur général, élu à vie par le chapitre, en est le fidèle et vigilant gardien[5]. Douze assistants, qui résident près de lui et ont été élus par le chapitre, forment son conseil[6]. Les visiteurs le représentent périodiquement près de chaque communauté[7]. Dans chaque maison enfin, le directeur incarne la Règle. Rien ne se fait sans lui; mais lui-même ne prend aucune détermination sans en référer au supérieur général[8]. Ainsi, dans ce puissant organisme, l'arbitraire et l'imprévu sont également écartés.

Formé dans cette école de fortes vertus, encadré comme un soldat dans cette armée où règne une exacte discipline, le Frère est un religieux prêt à tous les sacrifices et à tous les dévouements. C'est l'apostolat de l'éducation, principalement dans les écoles populaires, qui absorbera sa vie : pour ce labeur toujours dur, souvent ingrat, ce n'est pas trop de la trempe vigoureuse qu'il a reçue.

[1] Du mois de janvier 1725 : voir à la fin des *Règles*, édition de 1895. — [2] Voir la formule à la fin de la *Règle* de 1717, p. 110. — [3] *Bulle*, IX°. — [4] On lit un chapitre des Règles le soir des dimanches et fêtes. — [5] *Règle du gouvernement*, c. VII et XI. — [6] Ibid., c. XIII. — [7] Ibid., c. XVII. — [8] Ibid., c. XIX et XX, et *Règles*, c. XII.

Le Frère instruira donc les fils des artisans et des pauvres, et il le fera gratuitement : c'est l'essentiel de sa mission[1]. Accessoirement, et pour préparer à leurs carrières les enfants sortis de ses petites écoles, il peut les recevoir encore et les instruire dans des écoles supérieures et dans des pensionnats[2].

Il suivra fidèlement, tant pour le programme que pour la méthode, les règles dont le code détaillé lui a été donné dans la *Conduite des écoles*[3]. Mais il se souviendra qu'il donne les connaissances humaines pour avoir l'occasion d'enseigner aussi la doctrine chrétienne. Chaque jour, il fera le catéchisme durant une demi-heure, et, les dimanches et fêtes, pendant une heure et demie[4].

A l'égard des écoliers, il sera d'un désintéressement absolu; il n'en recevra ni argent ni cadeau, pas même de leurs parents[5]; il ne leur imposera aucune corvée[6].

Il aura pour tous une affection égale; les familiarités et les privautés lui sont interdites; il ne leur adressera la parole en particulier que rarement et par nécessité. Par son extérieur et toute sa conduite, il leur donnera l'exemple de la modestie et de toutes les vertus[7].

S'il est obligé de punir les écoliers, il le fera rarement et modérément[8], en observant avec soin les règles prescrites à ce sujet par la *Conduite des écoles*[9]. Il s'abstiendra surtout de les injurier, de leur donner des appellations humiliantes, de les tutoyer, de les frapper de la main ou de les pousser rudement. Tout, dans la Règle, l'invite au respect religieux de l'enfant

[1] *Règles*, c. I, nº 1 et c. VII, nº 1. — [2] Le texte de 1717 défend de recevoir des pensionnaires dans les maisons d'école; mais il permet expressément d'ouvrir, pour les pensionnaires, des maisons spéciales, si le supérieur le juge à propos (chap. XIV, fin). — [3] *Règles*, c. VII, nº 5. Aux chapitres VII-XI des *Règles*, on trouve une sorte de résumé de la *Conduite*. — [4] *Règles*, c. VII, nº 6. — [5] Ibid., nº 11. — [6] Ibid., nº 19. — [7] Ibid., nºs 13, 14, 15. — [8] Ibid., c. VIII. — [9] Les différentes éditions de ce livre présentent des variantes notables : car les punitions corporelles étaient en usage au dernier siècle, tandis qu'elles ne le sont plus aujourd'hui.

Le silence est la grande force disciplinaire du maître d'école; pour que ses élèves le gardent avec fidélité, il l'observera lui-même scrupuleusement. Hors les cas de nécessité, il usera du *signal* plutôt que de la parole[1].

Son travail de maître est contrôlé sans cesse par des inspecteurs. Le Directeur de chaque établissement en inspecte toutes les classes constamment[2]; le Visiteur, à son tour, s'assure que tout se passe selon l'ordre[3]. Les classes peuvent être visitées aussi par des ecclésiastiques, surtout par le curé de la paroisse[4]. L'entrée en est interdite aux personnes de différent sexe, sauf aux dames de charité qui viendraient, en compagnie du curé, pour visiter les enfants pauvres[5].

Telle est, en résumé, la Règle à laquelle s'assujettit le Frère des Écoles chrétiennes. Elle ne se dessaisit de lui à aucun instant du jour et de la nuit; du moment qu'elle a pris possession de lui dans le noviciat, elle le porte, comme une mère dans ses bras, jusqu'au terme de sa vie. Jusque dans la mort, elle l'assiste par les suffrages des Frères. Elle n'est jamais dure pour lui, mais elle est toujours forte. Loin d'anéantir sa volonté, elle l'excite et la pousse. Si l'obéissance y est parfaite, l'initiative n'y est point éteinte.

Du reste, depuis deux siècles qu'elle existe, elle a fait ses preuves; elle subsiste toujours, sans avoir été entamée. Parce qu'elle est forte, d'aucuns diraient austère, elle a été féconde : cent deux Frères la pratiquaient dans vingt-trois communautés, en 1717; l'an 1900, quinze mille Frères vivent de son influence en quinze cents communautés. La bénédiction du nombre a été égalée par la multiplicité des œuvres. Sans rien perdre de sa primitive rigidité, la Règle trouve un rajeunissement perpétuel dans sa facilité d'adaptation aux exigences des temps nouveaux.

[1] *Règles*, c. VIII, nºs 4, 5, 6. — [2] Ibid., c. XI. — [3] *Règle du gouvernement*, c. XVII. — [4] *Règles*, c. IX, nºs 18-20. — [5] Ibid., nº 20.